

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

Marché à procédure adaptée

N° 2026-05

CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Maintenance préventive et corrective
des équipements de cuisine

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

Pour les sites de

Aix-en-Provence – LOT 01

Saint-Raphaël-Boulouris – LOT 02

SOMMAIRE

Préambule	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – PROCÉDURE ET FORME JURIDIQUE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 7 - EXECUTION DU MARCHÉ	5
7-1 Développement durable.....	5
7-2 Prestations exclusives et dérogation	5
7.3 Émission des bons de commande	5
ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHÉ	5
Contenu des prix	5
ARTICLE 9 - FACTURATION ET REGLEMENT	6
ARTICLE 10– CLAUSES DE REEXAMEN -MODIFICATION CONTRACTUELLE.....	7
10-1 Clause de réexamen portant sur les variations des prix	7
10-2 Clause de réexamen pour prise en compte de nouveaux besoins.....	8
ARTICLE 11 – PENALITES	8
11-1 Pénalités pour retard	9
11-2 Sanction du Titulaire en cas de défaillance.....	9
11-3 Force majeure.....	9
ARTICLE 12 - ASSURANCES.....	9
ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 14 - DROIT ET LANGUE	10
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG	10

Préambule

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'azur, est un établissement public local de formation, sous la double tutelle du Ministère chargé des sports (occupant des locaux) et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (propriétaire du patrimoine immobilier).

L'établissement assure les missions de service public et activités suivantes :

- La mission de formation aux métiers du sport et de l'animation,
- La mission d'accompagnement des sportifs de haut niveau en Pôle Espoir ou Pôle France,
- La mission accompagnement des sportifs de très haut niveau (Maison Régionale de la Performance),

L'accueil de stages des associations sportives et des structures en connexion avec le monde du sport

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est réparti sur trois sites :

Aix-en-Provence (Pont de l'Arc) - Le site historique, siège de la direction

Antibes - Situé au pied du Fort Carré, en plein cœur de la ville, à proximité du port d'Antibes

Boulouris - Saint-Raphaël - Sur un parc naturel de plus de 80 hectares en bord de Méditerranée

Dans le présent document, le pouvoir adjudicateur, personne morale publique qui conclut le présent accord-cadre, est dénommé « CREPS ».

L'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre est dénommé « Titulaire ».

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des équipements de cuisine pour la restauration collective du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour ses sites de :

Aix-en-Provence et Saint-Raphaël-Boulouris.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est représenté par son directeur en exercice.

Adresse et coordonnées du Pouvoir Adjudicateur :

CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
62 Chemin du Viaduc - Pont de l'Arc - CS 70445
13098 Aix-en-Provence – Cedex 02
Téléphone 04 42 93 80 02
Courriel : direction@creps-paca.sports.gouv.fr
SIRET : 19130189400017

Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur
Monsieur le Directeur de l'établissement

Comptable assignataire des paiements
Monsieur l'Agent comptable de l'établissement

ARTICLE 2 – PROCÉDURE ET FORME JURIDIQUE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique.

Il revêt une forme mixte car prend d'une part la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive et corrective courantes, d'autre part d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire, en application des articles L 2125-1, R-2162-1 à R-2162-6, R-2162-13 et R-2162-14 du code de la commande publique, pour les réparations, remplacements de nouveaux matériels, pièces détachées de matériels et équipements.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions du présent marché, les prestations sont distinctes selon les lots géographiques suivants :

LOT	LIEUX D'EXECUTION
LOT 01 - Aix-en-Provence	Site d'Aix-en-Provence 62 Chemin du Viaduc - Pont de l'Arc 13098 Aix-en-Provence - Cedex 02
LOT 02 - Saint-Raphaël - Boulouris	Site de Saint-Raphaël - Boulouris 346 Boulevard des Mimosas - CS 40501 83707 Saint-Raphaël - Cedex

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée initiale d'1 (un) an, renouvelable 2 (deux) fois, par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 (trois) ans et prend effet à la date de sa notification au Titulaire. Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il en avise le Titulaire 2 (deux) mois avant la date anniversaire du marché, par lettre recommandée avec accusé réception. L'éventuelle non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 5- AVANCE

Le présent marché ne fait pas l'objet de versement d'une avance.

ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous. En cas de présence de clauses contradictoires dans ces documents, les documents ci-dessous prévalent par ordre de priorité décroissante :

L'acte d'engagement (un par lot) dûment daté signé et paraphé.

L'Annexe 01 – DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF SUR INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ET PRIX UNITAIRES complété daté et signé.

L'Annexe 03 - BILAN ANNUEL DE GES POUR LES TRANSPORTS MOBILISES est à compléter par le Titulaire à la

fin de chaque année civile.

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), accepté, daté et signé, basé sur le cahier des Clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021). Ce dernier document non fourni est accessible sur Légifrance.

Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) accepté, daté et signé

Le Mémoire technique du Titulaire.

Tout autre texte législatif ou réglementaire en vigueur se rapportant à l'objet du marché, notamment les textes se rapportant à la réduction des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques (réglementation européenne et française).

Seul l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait foi.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU MARCHÉ

7.-1 Développement durable

Le présent contrat participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions sociale et environnementale, dans les conditions définies par les cahiers des clauses techniques. Il contient une clause d'exécution dans le domaine environnemental, à l'article 12 du CCTP Commun.

7-2 Prestations exclusives et dérogation

Le Titulaire du marché est le prestataire exclusif des prestations objet de l'accord-cadre, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Si le Titulaire est dans l'impossibilité, ponctuellement, de répondre à une commande de fourniture ou matériel, le CREPS fera appel à un autre prestataire

Si, production de deux devis de la concurrence à l'appui, le CREPS estime le montant du prix unitaire du ou des matériels/équipements manifestement trop élevé au regard des prix pratiqués par la concurrence, pour des matériels /identiques.

Si la quantité horaire de la main d'œuvre nécessaire à la pose/installation du ou des matériels /équipements est manifestement trop élevé au regard des usages de la profession.

Si le délai de livraison mentionné sur le devis est trop tardif au regard des besoins de fonctionnement de la cuisine

7.3 Émission des bons de commande

Pour les commandes de pièces détachées, matériel ou équipements, le CREPS adresse au Titulaire des bons de commande selon les dispositions des articles R 2162 -13 et R 2162 -14 du Code de la commande publique. Les bons de commande sont émis via le logiciel budgétaire et adressés par voie électronique au Titulaire.

ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHÉ

Contenu des prix

Les prestations de maintenance préventive et corrective courantes sont réglées à **prix global et forfaitaire** annuel révisable chaque année, sur la base de l'Annexe 01 DQE renseigné par le Titulaire. Le forfait

comprend les frais correspondants à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la conduite et l'entretien courant des installations prises en compte dans le marché et l'ensemble des prestations décrites au CCTP, notamment :

- Les visites de maintenance préventive,
- Les contrôles réglementaires prévus au marché,
- Les opérations de réglage, de nettoyage, de vérification et les essais de bon fonctionnement des équipements ;

Le prix forfaitaire est réputé comprendre toutes les sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations, y compris les déplacements, la main-d'œuvre, l'outillage, les consommables courants et toutes les charges afférentes, à l'exclusion des pièces de rechange détachées qui font l'objet de commande.

Une part de prestations de maintenance curative, est exécutée au fur et à mesure des besoins par **l'émission de bons de commande**, conformément aux articles L 2125-1, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la commande publique, sur la base de devis détaillés établis par le Titulaire. Le prix horaire de la main d'œuvre est celui renseigné dans l'Annexe 01, et sera révisable chaque année.

LOT 01, site d'Aix-en-Provence, le maximum des commandes annuelles s'élève à 27 000 € HT

LOT 02, site de Saint-Raphaël-Boulouris, le maximum des commandes annuelles s'élève à 27 000 € HT

Chaque prix comprend toutes les dépenses et charges, frais de transport et de décharge inclus supportés par le Titulaire. Il est réputé comprendre les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les produits et services.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant à la date limite de remise des offres. Ce mois constitue le mois de référence, dénommé « mois m0 ».

ARTICLE 9 - FACTURATION ET REGLEMENT

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception des factures par l'établissement. Les factures seront accompagnées de tout document justificatif de la prestation pour la période considérée.

Le paiement s'effectuera en euro, selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif et virement au compte bancaire ouvert au nom du Titulaire indiqué à l'acte d'engagement. En cas de changement de coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le Titulaire s'engage à en informer la personne publique par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le nouveau relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne.

Le présent marché sera réglé sur présentation d'une facture originale déposée obligatoirement sur la plateforme CHORUS PRO, <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>, comportant les informations suivantes :

- Code service : **AIX01** pour le site d'Aix-en-Provence – LOT 01
- Code service : **BOU03** pour le site de Saint-Raphaël-Boulouris – LOT 02
- Référence du marché N° 2026-05 et numéro de bon de commande (communiqués par le pouvoir adjudicateur) ;

- Date de facture
- Dénomination sociale de l'entreprise individuelle et l'adresse du Titulaire
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Numéros SIREN, inscription au RCS, identification TVA ou mention « TVA non applicable, article 293 b du CGI »
- Nature précise de la prestation assurée,
- Date d'exécution de la prestation de service
- Montant HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant TTC
- Mode de paiement et RIB du Titulaire.

Le paiement s'effectue après la vérification du service fait.

Toute facture ne permettant pas d'identifier précisément la prestation objet du marché sera systématiquement renvoyée au prestataire pour rectification avant règlement.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 définissant l'obligation pour les entreprises d'envoyer leurs factures par voie dématérialisée à toutes les entités publiques, les factures doivent obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro.

Accessible à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les prestations sont facturées à chaque commande.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

ARTICLE 10– CLAUSES DE REEXAMEN -MODIFICATION CONTRACTUELLE

10-1 Clause de réexamen portant sur les variations des prix

Afin de tenir compte des variations économiques, le prix global forfaitaire et le prix du taux horaire font l'objet d'une révision annuelle, à la date de reconduction du contrat, par application des formules suivantes :

10-1-1 Prix du taux horaire :

$$Pr = P0 \times (0,10 + 0,90 \times IMCHTRN / IMCHTRO)$$

- P0 = prix initial indiqué dans l'annexe 01
-
- Pr = prix révisé
-
- 0,10 : Part fixe non révisable
-
- **IMCHTRN et IMCHTRO** : Valeurs de référence **IMCHTRO** au mois de référence (M0) et **IMCHTRN** connu au mois de l'échéance de reconduction annuelle.
- **IMCHTR** : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 001565183

Le mois 0 est le mois de référence d'établissement du prix du marché, sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant à la date limite de remise des offres.

10-1-2 Prix global forfaitaire :

$$Pr = PO \times (0,10 + (0,70 \times IMCHTRN / IMCHTRO) + (0,30 \times IPPIF n / IPPIF0))$$

Pr : Prix révisé final HT.

PO : Prix initial contractuel HT.

0,10: Part fixe non révisable

IMCHTRN et IMCHTRO : Valeurs de référence **IMCHTRO** au mois de référence (M0) et **IMCHTRN** connu au mois de l'échéance de reconduction annuelle.

IMCHTR : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 001565183

IPPIFN et IPPIF0 : Valeurs de référence IPPIF0 au mois de référence (M0) et IPPIFN connu au mois de l'échéance de reconduction annuelle.

IPPIF : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBI – Énergie et biens intermédiaires 010764357- **Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764357**

Le mois 0 est le mois de référence d'établissement du prix du marché, sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant à la date limite de remise des offres.

Les indices sont publiés sur le site de l'Insee. <https://www.insee.fr/fr/statistiques>

10-2 Clause de réexamen pour prise en compte de nouveaux besoins

Le contrat peut faire l'objet d'adaptations nécessaires au cours de son exécution. Le nombre et la qualité des prestations à fournir peuvent s'en trouver modifiées, en plus ou en moins à la demande du CREPS. Ces modifications ne changeront pas en profondeur la nature globale du contrat, ni ses modalités d'exécution.

Le Titulaire pourra alors transmettre au CREPS une proposition financière correspondant à la modification du périmètre des prestations, qui servira de base à la négociation financière d'un avenant au marché.

Tout autre cas de modification prévus par les articles R2194-2 à 2194-9 du Code de la Commande Publique, un avenant sera établi.

ARTICLE 11 – PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le CREPS applique des pénalités. Les pénalités qui suivent sont applicables de plein droit, conformément à l'article 14 du CCAG F.C.S , et dès le 1^{er} euro, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

11-1 Pénalités pour retard

RETARD DANS L'INTERVENTION DE MAINTENANCE CORRECTIVE DANS LA GAMME FRIGORIFIQUE ET LE MAINTIEN EN TEMPERATURE

Toute intervention de maintenance corrective (dépannage ou réparation) au-delà des délais **contractuels** fixés dans le Mémoire technique, est sanctionnée par une pénalité d'un montant forfaitaire égal à :

150 Euros HT par tranche d'une (1) heure de retard

RETARD DANS LA PRESENTATION DU BILAN ANNUEL D'EMISSION A EFFET DE SERRE

Dans le cas où ce rapport serait présenté au-delà du 31 janvier une pénalité financière d'un montant égal à **150 Euros HT par jour de retard** sera appliquée à compter du 8ème jour calendaire suivant la date du 31 janvier. À défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si le CREPS estime que les observations présentées ne permettent pas d'établir que le retard n'est pas imputable au Titulaire ou à ses sous-traitants, les pénalités de retard sont appliquées. Elles sont calculées à compter du lendemain du jour d'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

11-2 Sanction du Titulaire en cas de défaillance

Les stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS s'appliquent.

11-3 Force majeure

La rupture de l'exécution des prestations pour des raisons autres que le fait du CREPS ou la force majeure entraîne l'applicabilité des pénalités prévues au présent CCAP sans préjudice de la demande de résiliation et de dommages et intérêts.

Sera considéré comme un cas de force majeure tout fait ou circonstance irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire ne sera pas tenu responsable des dommages provenant d'une cause étrangère (fait d'un tiers, d'un personnel du CREPS, force majeure).

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ses contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHE

En cas de manquements répétés du Titulaire à son engagement d'exécuter les bons de commande, le CREPS se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L 2141 – 1 à L 2141-5 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 14 - DROIT ET LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend peut être soumis au Comité consultatif de règlement amiable des litiges selon l'article 46.3 du CCAG FCS.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS (pénalités de retard : article 11 du présent CCAP).

Document établi le 30/07/2026

Lu et accepté,

Le Prestataire,
(Cachet et signature).